



Route d'Obermodern
67330 BOUXWILLER

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE SESSENHEIM

Lotissement "Les Jardins de Goethe" tranche 2

PA 10 : REGLEMENT D'URBANISME

PREAMBULE

Le règlement applicable sur la partie du lotissement constituée par les parcelles cadastrées Section 5, n°175, 176 et la 180 pour partie, est celui de la zone UD3 du Plan Local Urbain intercommunal (PLUi) en vigueur. Le règlement applicable sur la partie du lotissement constituée par la parcelle cadastrée Section 5, n°102 est celui de la zone IAU7 du Plan Local Urbain intercommunal (PLUi) en vigueur. Ces règlements sont complétés tel que suit, celui-ci s'applique lot par lot.

La partie du lotissement située en zone UD3 du PLUI en vigueur correspond aux lots N° : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 pour partie, 27 pour partie, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 54 pour partie, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 71 pour partie, 72, 73, 74.

La partie du lotissement située en zone 1AU7 du PLUI en vigueur correspond aux lots N° : 10 pour partie, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 pour partie, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 pour partie, 67, 68, 69, 70, 71 pour partie.

REGLEMENT APPLICABLE A LA PARTIE DE LOTISSEMENT SITUEE EN ZONE UD 3

SECTION A - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article A.1 - UD : Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations interdits

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

Sont interdits :

- 1.1. Les activités susceptibles de provoquer des pollutions, nuisances, ou susciter des risques incompatibles avec la vocation résidentielle.
- 1.2. Les constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière.
- 1.3. Les habitations légères de loisirs (constructions démontables et transportables).
- 1.4. Les terrains de camping et de caravanage, la pratique du camping en-dehors des terrains aménagés et les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.5. Les garages collectifs de caravanes.
- 1.6. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux ou de déchets, à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone, aux chantiers, des points de collecte publique des déchets, du compostage domestique, du stockage de combustible destiné au chauffage des constructions présentes sur l'unité foncière.
- 1.7. Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts temporaires de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou admis par le présent règlement.
- 1.8. Les carrières, étangs ou plans d'eau, à l'exception de ceux admis sous conditions particulières.

Article A.2 - UD : Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

Sont admis sous conditions particulières :

- 1.1. Les constructions et installations à destination de commerce et activités de service ainsi que les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de provoquer des pollutions, gênes ou nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitation.
- 1.2. Les entrepôts à condition d'être liés à une activité admise existante sur la même unité foncière.
- 1.3. Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques à condition qu'ils soient liés à une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone.
- 1.4. Les plans d'eau ou espaces inondables répondant à des besoins de gestion des eaux pluviales ou au fonctionnement hydraulique, à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager à même de valoriser l'environnement bâti.

SECTION B - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article B.1 - UD : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

1. Dispositions générales :

1.1. Dans l'ensemble de la zone UD

- S'il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.
- Les saillies sur façade surplombant le domaine public sont interdites, à l'exception des débords de toiture à condition :
 - De ne pas excéder 0,50 mètre ;
 - De respecter une hauteur minimale de 4,20 mètres au-dessus du domaine public ;
 - De garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies.

1.2. Dans les secteurs UD3 :

Sauf dispositions graphiques particulières, les constructions et installations doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres des voies existantes, à modifier ou à créer.

2. Dispositions particulières :

Ces dispositions générales ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'y ont qu'un accès ;
- Aux constructions et installations édifiées à l'arrière d'un bâtiment principal existant ;
- Aux constructions et installations situées le long de voies et emprises non ouvertes à la circulation automobile (venelles, pistes cyclables, etc.) ; le long desquelles elles pourront être implantées à une distance d'au moins 1 mètre.

Article B.2 - UD : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'une opération d'aménagement d'ensemble, mais lot par lot.

1. Dispositions générales :

1.1. Dans l'ensemble de la zone UD

- Les saillies sur façade surplombant les parcelles voisines, au-delà de la limite séparative, sont interdites.

1.2. Dispositions applicables aux différents secteurs de zones ci-après (explications) :

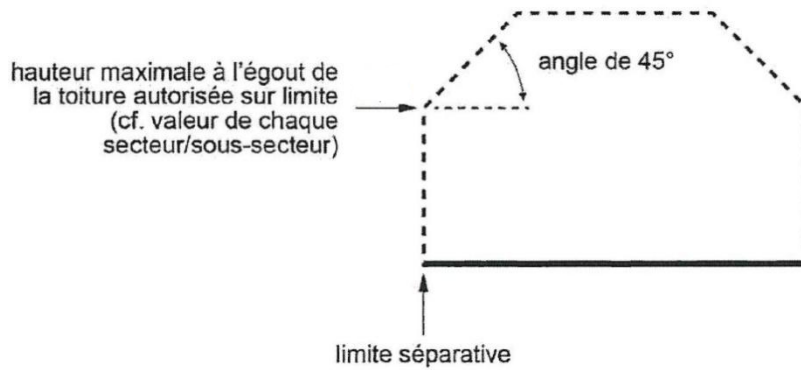


Schéma illustratif : conditions fixées en cas d'implantation d'une construction / installation sur limite séparative (ou en léger recul)

1.3. Dans le secteur UD3

Les constructions et installations doivent s'implanter :

- Soit sur limite séparative ou en léger recul (minimum 0,80 mètre et maximum 1,80 mètre) à condition que la hauteur totale n'y excède pas 3,5 mètres, qu'aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.
- Soit en recul de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Complété comme suit :

Les garages des lots 36 et 37, 39 et 40, 41 et 42, 43 et 44, 45 et 66, 60 et 61, 62 et 63, 64 et 65, 73 et 74, devront être implantés sur la même limite séparative latérale, ils devront de plus avoir une longueur et une hauteur identique (tel que figurant sur le PA9 du permis d'aménager).

2. Dispositions particulières

Ces dispositions générales ne s'appliquent pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol et 3,5 mètres de hauteur hors tout.

Article B.3 - UD : Emprise au sol maximale

1. Mode de calcul

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume du bâtiment au sol. Toutefois est exclue la projection des saillies, telles que balcons, marquises, débords de toiture, etc.

2. Dispositions générales

L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments ne peut excéder 70% de l'unité foncière.

3. Dispositions particulières

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les unités foncières inférieures à 400 m².

Complété comme suit :

- Les toitures devront être de couleur uniforme, de teintes rouge, grise ou noire.
- La couleur de la toiture des abris de jardin devra s'harmoniser avec la couleur de toiture du bâtiment principal.
- Les toitures des garages des lots 39, 40, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 62, 63, 64, 65, 72, 84 et 85 devront être du type toiture-terrasse, pouvant avoir une pente maximale de 3,5 % permettant ainsi l'évacuation des eaux pluviales.
- Concernant les lots 10, 27, 54 et 71, les toitures des volumes principaux des bâtiments à destination de logement doivent comporter plusieurs pans, de pentes comprises entre 30 et 52°, sur au moins 50% de l'emprise au sol totale du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux bâtiments ayant une autre destination que le logement.
 - aux constructions et installations n'excédant pas 25 m² d'emprise au sol et 3,5 mètres de hauteur hors tout.

Article C.3 - UD : Caractéristiques des clôtures

1. Mode de calcul de la hauteur des clôtures

La hauteur des clôtures est mesurée par rapport au niveau fini du trottoir (ou à défaut de la voirie) au droit de l'unité foncière.

2. Clôtures en limite du domaine public

- 2.1. Les clôtures sont facultatives, mais la limite du domaine privé doit être matérialisée au moins par des matériaux durs comprenant une fondation continue jouxtant le domaine public au niveau définitif de celui-ci.
- 2.2. Les clôtures éventuelles n'excéderont pas 1,40 mètre de haut
- 2.3. S'il existe le long de certaines voies une homogénéité de hauteur des clôtures en place, le respect d'une telle hauteur peut être imposée pour toute clôture nouvelle.
- 2.4. Une hauteur de clôture supérieure peut être exigée ou autorisée, notamment pour des raisons de sécurité ou dans le cas de nuisances (par exemple le long d'axes routiers à forte circulation).
- 2.5. La transparence des clôtures et/ou une diminution de leur hauteur maximale peut être exigée afin d'améliorer la visibilité, notamment aux angles de rues, pour des motifs de sécurité.
- 2.6. La hauteur des murs pleins éventuels ne pourra excéder 0,50 mètre.

3. Clôtures en limite séparative

Les clôtures éventuelles n'excéderont pas 1,80 mètre de haut.

SECTION D - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article D.1 - UD : Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

1. Dispositions générales

Les espaces plantés perméables définis ci-après ne pourront être destinés aux aires de stationnement à réaliser, prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

La réalisation d'espaces plantés perméables sur une surface au moins égale à 20 % de l'unité foncière est obligatoire.

Complété comme suit:

- Concernant les lots 10, 27, 54 et 71, la réalisation d'espaces plantés perméables sur une surface au moins égale à 25 % de l'unité foncière est obligatoire

2. Dispositions particulières

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- En cas de réhabilitation dans les volumes préexistants, y compris la création de surface de plancher sous le couvert de la toiture existante ;
- En cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment préexistant ;
- Aux unités foncières inférieures à 400 m².

La réalisation de toitures végétalisées en remplacement des espaces perméables plantés est admise, dans un ratio de 2 m² de toiture réalisés pour 1 m² d'espace perméable initialement nécessaire au regard des dispositions ci-dessus.

Article D.2 - UD : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Les espaces non bâtis, situés entre l'alignement des voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile et les constructions, sur une bande de 3 mètres de large, devront être plantés (pelouse, végétation arbustive ou arbres), hors accès automobile et piéton, ou aires de stationnement qui devront être aménagés. La végétation arbustive dans cet espace ne pourra pas excéder 1,50 mètre de hauteur. Les plantations doivent être obligatoirement d'essences locales et les espèces invasives et/ou naturalisées sont proscrites.

SECTION E - STATIONNEMENT

1. Stationnement automobile

Le dimensionnement à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est au minimum de 2,50 X 5 mètres, non pris en compte les dégagements. Les obligations réglementaires en matière de personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Les dimensions précitées peuvent être réduites dans le cas de la mise en œuvre d'un système de stationnement mécanique et automatisé des véhicules.

Les aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol admises dans la zone doivent répondre aux normes de stationnement indiquées ci-dessous.

● Destination « Logement et hébergement »

Dès lors que ces informations sont fournies lors de la demande d'autorisation :

- Par logement : 2 places

Dans le cas contraire :

- Par tranche de 50 m² entamée de surface de plancher : 1 place

Dans l'ensemble des cas, au moins une place de stationnement à réaliser réglementairement sur deux doit être non close.

Dans le cas de la construction d'une maison individuelle (défini par le plan de composition formant la pièce PA4 du dossier de lotissement), deux places de stationnement au moins devront être accessibles directement depuis l'espace public et non closes.

● Destination « Commerce et activités de service, équipement d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires et tertiaires »

Ils doivent pouvoir disposer d'un nombre d'aire de stationnement permettant de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement.

2. Stationnement des bicyclettes

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

3. Divers

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

SECTION F - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

Les eaux pluviales privatives de chaque lot devront obligatoirement être infiltrées sur chaque parcelle par un dispositif adapté, dont les caractéristiques sont définies dans le cahier des charges du lotissement.

REGLEMENT DE LA ZONE 1AU APPLICABLE A LA PARTIE DE LOTISSEMENT SITUEE EN ZONE 1AU7

SECTION A - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article A.1 - 1AU : Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations interdits

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

Sont interdits :

- 1.1. Les activités susceptibles de provoquer des pollutions, nuisances, ou susciter des risques incompatibles avec la vocation résidentielle.
- 1.2. Les constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière.
- 1.3. Les habitations légères de loisirs (constructions démontables et transportables).
- 1.4. Les terrains de camping et de caravanage, la pratique du camping en-dehors des terrains aménagés et les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.5. Les garages collectifs de caravanes.
- 1.6. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux ou de déchets, à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone, aux chantiers, des points de collecte publique des déchets, du compostage domestique, du stockage de combustible destiné au chauffage des constructions présentes sur l'unité foncière.

- 1.7. Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts temporaires de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou admis par le présent règlement.
- 1.8. Les carrières, étangs ou plans d'eau, à l'exception de ceux admis sous conditions particulières.

Article A.2 - 1AU : Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

Sont admis sous conditions particulières :

- 1.1. Les aménagements, constructions et installations à condition d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et sous réserve :
 - que la réalisation de l'opération soit compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagements et de programmation et le développement ultérieur de la zone.
 - de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles.
- 1.2. Les constructions et installations à destination de commerce et activités de service ainsi que les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de provoquer des pollutions, gênes ou nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitation.
- 1.3. Les entrepôts à condition d'être liés à une activité admise existante sur la même unité foncière.
- 1.4. Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques à condition qu'ils soient liés à une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone.
- 1.5. Les plans d'eau ou espaces inondables répondant à des besoins de gestion des eaux pluviales ou au fonctionnement hydraulique, à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager à même de valoriser l'environnement bâti.
- 1.6. L'aménagement, la transformation et l'extension mesurée (au maximum de 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PLU) des constructions existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque naturel ou technologique.

SECTION B - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article B.1 - 1AU : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

1. Dispositions générales :

1.1. Dans l'ensemble de la zone 1AU

- S'il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.
- Les saillies sur façade surplombant le domaine public sont interdites

1.2. Dans l'ensemble de la zone 1AU, à l'exception du secteur 1AU8

Sauf dispositions particulières définies au règlement graphique et/ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions et installations doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres des voies existantes, à modifier ou à créer

2. Dispositions particulières :

Ces dispositions générales ne s'appliquent pas aux constructions et installations situées le long de voies et emprises non ouvertes à la circulation automobile (venelles, pistes cyclables, etc.).

Article B.2 - 1AU : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'une opération d'aménagement d'ensemble, mais lot par lot.

1. Dispositions générales :

1.1. Dans l'ensemble de la zone 1AU :

- Les saillies sur façade surplombant les parcelles voisines, au-delà de la limite séparative, sont interdites.

1.2. Dispositions applicables aux différents secteurs de zones ci-après (explications) :

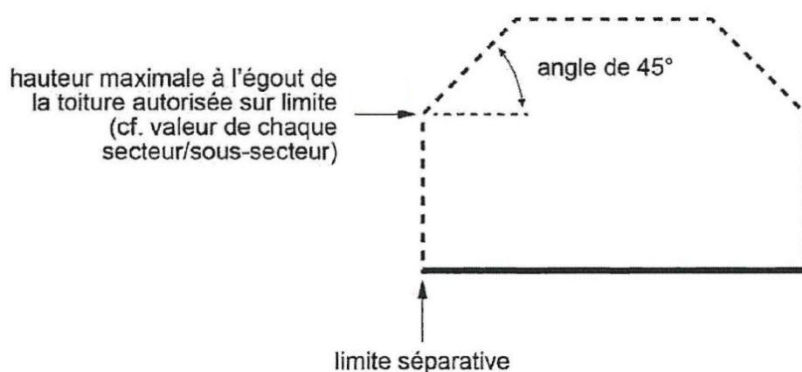


Schéma illustratif : conditions fixées en cas d'implantation d'une construction / installation sur limite séparative (ou en léger recul)

1.3. Dispositions applicables en 1AU7 :

Les constructions et installations doivent s'implanter :

Sauf dispositions particulières définies au règlement graphique et/ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions et installations doivent s'implanter :

- Soit sur limite séparative en en léger recul (minimum 0,80 mètres et maximum 1,80 mètres) à condition que la hauteur totale n'y excède pas 3,5 mètres et qu'aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.
- Soit en recul de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Complété comme suit :

Les garages des lots 14 et 15, 17 et 18, devront être implantés sur la même limite séparative latérale, (tel que figurant sur le PA9 du permis d'aménager).

2. Dispositions particulières

Les dispositions générales ne s'appliquent pas :

- aux constructions accolées où lorsqu'il préexiste sur la parcelle voisine une construction édifiée sur limite. Dans ces deux cas de figure, l'implantation sur limite séparative est autorisée, à condition que le décalage d'implantation des constructions n'excède pas un tiers de leur longueur et de leur hauteur (dans le sens d'un volume plus important par rapport à celui du fond voisin).

- aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol et 3,5 mètres de hauteur hors tout.

Article B.3 - 1AU : Emprise au sol maximale

1. Mode de calcul

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume du bâtiment au sol. Toutefois est exclue la projection des saillies, telles que balcons, marquises, débords de toiture, etc.

2. Dispositions générales applicables en 1AU7 :

L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments ne peut excéder 50% de l'unité foncière.

3. Dispositions particulières

L'emprise au sol n'est pas règlementée pour les unités foncières inférieures à 300 m².

Article B.4 - 1AU : Dimensions des constructions

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

1. Mode de calcul

La hauteur des constructions est mesurée :

- Par rapport au niveau fini du trottoir (ou à défaut de la voirie) au droit de l'unité foncière, pour les constructions implantées sur une profondeur de 40 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public.

- Par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette de la construction pour les constructions implantées au-delà de cette profondeur.

Les éléments de faible emprise tels que les paratonnerres, les souches de cheminées, etc., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

2. Dispositions générales :

Sauf dispositions particulières définies au règlement graphique et/ou dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- Les constructions et installations ne peuvent excéder les hauteurs suivantes : 10 mètres hors tout, 7 mètres à l'égout principal de la toiture et 8 mètres au sommet de l'acrotère.

SECTION C - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article C.1 - 1AU : Prescriptions relatives à l'insertion dans le contexte

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

Article C.2 – 1AU : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées

1. Toitures

Les pentes de toiture des volumes principaux des bâtiments de logement ne peuvent être supérieures à 52°

Pour les constructions surmontées d'attiques, le gabarit est limité par un plan partant de la hauteur maximale autorisée au droit de l'égout de toiture fixée à l'article B.4-UD, incliné à 45° au maximum au-dessus du plan horizontal.

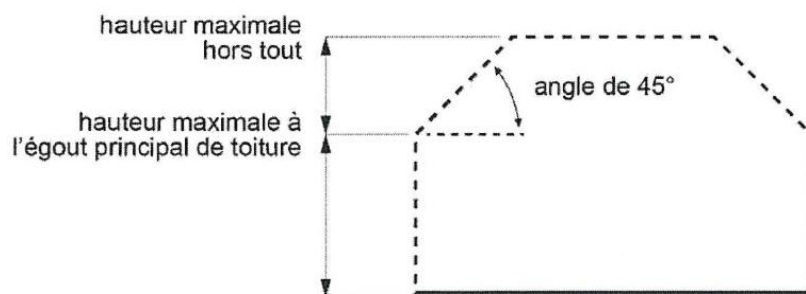


Schéma illustratif : Règle du gabarit, énoncée ci-avant

Dispositions applicables en 1AU7 :

Les toitures des volumes principaux des bâtiments à destination de logement doivent comporter plusieurs pans, de pentes comprises entre 30 et 52°, sur au moins 50% de l'emprise au sol totale du bâtiment.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux bâtiments ayant une autre destination que le logement.
- aux constructions et installations n'excédant pas 25 m² d'emprise au sol et 3,5 mètres de hauteur hors tout.

Complété comme suit :

- Les toitures devront être de couleur uniforme, de teintes rouge, grise ou noire.
- La couleur de la toiture des abris de jardin devra s'harmoniser avec la couleur de toiture du bâtiment principal.

Article C.3 - 1AU : Caractéristiques des clôtures

1. Mode de calcul de la hauteur des clôtures

La hauteur des clôtures est mesurée par rapport au niveau fini du trottoir (ou à défaut de la voirie) au droit de l'unité foncière.

2. Clôtures en limite du domaine public

- 2.1. Les clôtures sont facultatives, mais la limite du domaine privé doit être matérialisée au moins par des matériaux durs comprenant une fondation continue jouxtant le domaine public au niveau définitif de celui-ci.
- 2.2. Les clôtures éventuelles n'excéderont pas 1,40 mètre de haut

- 2.3. S'il existe le long de certaines voies une homogénéité de hauteur des clôtures en place, le respect d'une telle hauteur peut être imposée pour toute clôture nouvelle.
- 2.4. Une hauteur de clôture supérieure peut être exigée ou autorisée, notamment pour des raisons de sécurité ou dans le cas de nuisances (par exemple le long d'axes routiers à forte circulation).
- 2.5. La transparence des clôtures et/ou une diminution de leur hauteur maximale peut être exigée afin d'améliorer la visibilité, notamment aux angles de rues, pour des motifs de sécurité.

3. Clôtures en limite séparative

Les clôtures éventuelles n'excéderont pas 1,80 mètre de haut.

Article C.4 – IAU : Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

Article C.5 – IAU : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

SECTION D - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Article D.1 - 1AU : Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

1. Dispositions générales

Les espaces plantés perméables définis ci-après ne pourront être destinés aux aires de stationnement à réaliser, prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Dispositions applicables en 1AU7 :

La réalisation d'espaces plantés perméables sur une surface au moins égale à 25 % de l'unité foncière est obligatoire.

2. Dispositions particulières

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- En cas de réhabilitation dans les volumes préexistants, y compris la création de surface de plancher sous le couvert de la toiture existante ;
- En cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment préexistant ;
- Aux unités foncières inférieures à 300 m².

La réalisation de toitures végétalisées en remplacement des espaces perméables plantés est admise, dans un ratio de 2 m² de toiture réalisés pour 1 m² d'espace perméable initialement nécessaire au regard des dispositions ci-dessus.

Article D.2 – 1AU : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Les espaces non bâtis, situés entre l'alignement des voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile et les constructions, sur une bande de 3 mètres de large, devront être plantés (pelouse, végétation arbustive ou arbres), hors accès automobile et piéton, ou aires de stationnement qui devront être aménagés. La végétation arbustive dans cet espace ne pourra pas excéder 1,50 mètre de hauteur. Les plantations doivent être obligatoirement d'essences locales et les espèces invasives et/ou naturalisées sont proscrites.

SECTION E - STATIONNEMENT

1. Stationnement automobile

Le dimensionnement à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est au minimum de 2,50 X 5 mètres, non pris en compte les dégagements. Les obligations réglementaires en matière de personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Les dimensions précitées peuvent être réduites dans le cas de la mise en œuvre d'un système de stationnement mécanique et automatisé des véhicules.

Les aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol admises dans la zone doivent répondre aux normes de stationnement indiquées ci-dessous.

- **Destination « Logement et hébergement »**

Dès lors que ces informations sont fournies lors de la demande d'autorisation :

- Par logement : 2 places

Dans le cas contraire :

- Par tranche de 50 m² entamée de surface de plancher : 1 place

Dans l'ensemble des cas, au moins une place de stationnement à réaliser réglementairement sur deux doit être non close.

Dans le cas de la construction d'une maison individuelle (défini par le plan de composition formant la pièce PA4 du dossier de lotissement), deux places de stationnement au moins devront être accessibles directement depuis l'espace public et non closes.

- **Destination « Commerce et activités de service, équipement d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires et tertiaires »**

Ils doivent pouvoir disposer d'un nombre d'aire de stationnement permettant de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement.

2. Stationnement des bicyclettes

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

3. Divers

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

SECTION F - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II du règlement du Plan Local Urbain Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan du 07/11/19 révisé le 03/12/20 : «Dispositions applicables à toutes les zones».

Les eaux pluviales privatives de chaque lot devront obligatoirement être infiltrées sur chaque parcelle par un dispositif adapté, dont les caractéristiques sont définies dans le cahier des charges du lotissement.

Fait à Bouxwiller, le 08 Avril 2021

L'aménageur,